

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2021 CONSTITUANT UN FONDS RÉSERVÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU que l'article 1094.1 du Code municipal du Québec prévoit que toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière;

ATTENDU qu'il est de l'intention de la Municipalité de Lac-des-Écorces, de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière ayant pour but de réserver les fonds provenant de la taxe d'environnement à des fins de protection de l'environnement, par la mise en place et le support de projets et d'initiatives ciblant le respect et la promotion de la protection de l'environnement de son territoire;

ATTENDU qu'il est opportun et nécessaire d'adopter le présent règlement afin de créer un fonds réservé pour la protection de l'environnement afin d'y conserver la perception de la taxe d'environnement en vigueur depuis 2020;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 décembre 2020 par le conseiller, M. Alain Lachaine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le numéro 252-2021 constituant un fonds réservé pour la protection de l'environnement et qu'il soit ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

2.1 Municipalité : Municipalité de Lac-des-Écorces.

ARTICLE 3 - CREATION DU FONDS RÉSERVÉ À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fonds est créé par l'application d'une taxe établie annuellement dans le règlement décrétant le taux de taxe foncière et de tarification à compter de l'exercice financier 2020.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES FONDS

La municipalité se dotera d'un programme pour évaluer l'admissibilité des projets et initiatives proposés.

Dans tous les cas, l'affectation des fonds devra être autorisée par voie de résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA RÉSERVE FINANCIERE

Cette réserve financière est établie sur une base perpétuelle et au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, tout excédent des revenus sur les dépenses sera versé au fonds général d'administration de la Municipalité.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Flamand
Maire

Linda Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2020-12-14	-
Dépôt du projet de règlement n° 252-2021	2020-12-14	-
Adoption du règlement n° 252-2021	2021-01-11	2021-01-7699
Publication d'un avis de promulgation	2021-01-19	-